

**MAIRIE**



**de**

**CASSAGNES**

Département du Lot -

Canton de Puy l'Evêque

## **PROCÈS-VERBAL**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES**

Réunion du mardi 30 janvier 2024 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-quatre et le trente janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 26 janvier 2024, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH (Maire).

<b>Conseillers en exercice:</b> 10	<b>Présent(e)s (7) :</b> Bernard LANDIECH, Richard DELORME, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Françoise DESSAINT, Patrick MAISONNEUVE
<b>Date d'affichage de la convocation :</b> 26/01/2024	<b>Absent(e)s et excusé(e)s (2) :</b> Pascal BANIZETTE, Jean-Michel ASTOUL <b>Représenté(e)s (1) :</b> Jean-Yves MEAUDE <b>Secrétaire de séance :</b> Richard DELORME, Denise WUILQUE

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente;
- Délibération pour création de poste;
- Proposition d'achat d'un terrain constructible communal lieu-dit Ferrand;
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux;
- Convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'association LOISIRS CASSAGNOLS;
- Motion relative à la desserte ferroviaire du département du Lot;
- Délibération pour modification de la compétence optionnelle "politique du logement et cadre de vie" par la CCVLV;
- Application INTRAMUROS;
- Information Tour de France 2024;
- Prévisions budgétaires d'investissement, exercice 2024;
- Questions diverses.

### **OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.**

Monsieur Bernard LANDIECH (Maire) procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL :**

### **2024 0001 Délibération pour création de poste d'un emploi permanent :**

| **Votants : 7** | **Votes pour : 7** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent(e) chargé(e) de la propreté des locaux, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 3 /35<sup>ème</sup> à compter du 01/02/2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

#### **Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

#### **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **2024 0002 Vente à l'amiable d'un terrain constructible du domaine privé communal lieu-dit Ferrand :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune propose à la vente quatre terrains constructibles et viabilisés sis lieu-dit Ferrand, nouvellement référencés au cadastre en section E, parcelles n° 628, 629, 631, 632, 633, 634, 636 selon un plan de bornage établi par le cabinet de Géomètre PANGEO en avril 2013. Monsieur le maire poursuit que la commercialisation de ces lots avait été confiée à la société IAD FRANCE SAS par mandat exclusif de vente et que, à la suite des visites réalisées par ce prestataire, une proposition d'achat à été formulée en date du 12/01/2024 concernant le lot n°3 (Section E parcelle n°633), pour laquelle il convient de statuer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,  
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,  
Considérant que le bien immeuble sis lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastré section E n° 633 appartient au domaine privé communal,  
Considérant le rapport des études géotechniques de rigueur en cas d'alinéation desdits terrains constructibles,  
Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Cassagnes évalués par agent immobilier,  
Considérant la proposition d'achat en date du 12/01/2024 formulée par Monsieur FICHOT Quentin et Madame FOUCHER Jessica concernant le lot n°3 (Section E parcelle n°633) d'une surface totale de 1800 m<sup>2</sup> pour un montant de 18 000,00 €, hors frais de mutation, présentée par le mandataire IAD FRANCE SAS;  
Considérant les honoraires d'agence d'un montant de 3 000,00 € TTC à la charge du vendeur selon le mandat de vente signé le 11/01/2024 entre la commune de Cassagnes et le prestataire IAD FRANCE SAS;

le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents et en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en vente de la parcelle sise lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrée Section E n° 633 formant le lot n°3 selon le plan du cabinet de géomètre PANGEO en date d'avril 2013, au profit de Monsieur FICHOT Quentin et Madame FOUCHER Jessica;
- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix de mise en vente de 18 000,00 Euros. Les honoraires du mandataire, d'un montant de 3 000,00 Euros, seront à la charge du vendeur;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

#### **2024 0003 Délibération pour versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

| **Votants : 7** | **Votes pour : 7** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**Article 1 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 Euros

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 Euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 Euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 Euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 Euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 Euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 Euros

**Article 2 :** Cette prime fera l'objet d'un versement unique.

**Article 3 :** Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09/02/2024.

**2024 0004 Convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'association "LOISIRS CASSAGNOLS" :**

**|Votants : 6                      |Votes pour : 6                      | Votes contre : 0                      | Abstentions : 0                      |**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande formulée par l'association LOISIRS CASSAGNOLS, représentée par sa Présidente, Mme DESSAINT Françoise et domiciliée à la mairie de Cassagnes 46700, en vue d'occuper la salle des fêtes chaque mardi de 16h00 à 18h00 et jeudi de 18h30 à 21h30 afin d'y exercer la pratique de cours de sports, gymnastique et Yoga. Monsieur le Maire précise que le caractère régulier de l'utilisation nécessite la passation d'une convention et, dans ce sens, propose le projet ci-annexé et ajoute que les locaux pourraient être mis à disposition à titre gratuit;

Considérant les modalités de location des bâtiments publics communaux en vigueur et la domiciliation de ladite association sur le territoire communal;

Considèrent l'utilité publique de l'activité proposée par ladite association;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir pris connaissance des documents présentés, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le projet de convention ci-annexé tel que présenté par Monsieur le Maire,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener à bien la présente décision, y compris la signature de toute convention ou document afférent.

**2024 0005 Motion relative à la desserte ferroviaire du département du Lot. :**

**|Votants : 8                      |Votes pour : 8                      | Votes contre : 0                      | Abstentions : 0                      |**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la motion relative à la desserte ferroviaire du département du Lot, adoptée à l'unanimité par les élus départementaux lors de l'assemblée plénière du 11/12/2023 :

*"Fermeement attachés à une desserte ferroviaire de qualité et prenant le parti de Beaumarchais de « rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer » ; à l'occasion de la session du 11 décembre 2023, les conseillers départementaux du Lot tiennent à adresser à Monsieur Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, une proposition d'amendement au Projet de Loi de Finances 2024, lequel est actuellement en discussion au Parlement, afin de créer une « ristourne fiscale spécifique aux entreprises et aux ménages du Lot au motif d'absence de desserte ferroviaire nationale. »*

#### EXPOSE DES MOTIFS DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

- *Considérant le principe d'égalité devant les charges publiques, principe qui énonce que les citoyens doivent être égaux devant les prélèvements qu'on exige d'eux pour financer les dépenses publiques ou les services rendus par les politiques publiques,*
- *Considérant le dynamisme de nos entreprises, la vitalité de notre tissu industriel et l'attractivité de notre territoire,*
- *Considérant qu'en matière de politique publique ferroviaire, le Lot devrait normalement être desservi par un Train d'Equilibre du Territoire de manière régulière à travers la liaison Paris – Orléans – Limoges Toulouse et par des trains de nuit (Paris – Rodez / Paris – Aurillac / Paris – Latour de Carol),*
- *Considérant que pour la liaison POLT, ce service n'est, en temps normal, rendu qu'à 50% à la population lotoise puisque sur 10 trains au départ de Paris, seule la moitié d'entre eux poursuit jusqu'à Souillac, Gourdon et Cahors,*
- *Considérant par ailleurs que les conditions d'exploitation de ce service assurées par l'opérateur SNCF ne répondent en rien aux standards de ponctualité, fiabilité, régularité, confort et qualité,*
- *Considérant que, depuis 40 ans, les temps de trajet sur cet axe ne cessent de se rallonger,*
- *Considérant que, pour le cas spécifique des trains de nuit, leur suppression est devenue la norme (55 suppressions depuis le 1er juillet) et leur circulation l'exception,*
- *Considérant que les travaux à venir sur l'infrastructure courant 2024 vont dégrader encore plus cette desserte déjà passablement insuffisante alors que le maintien d'une circulation de trains est techniquement possible,*
- *Considérant que le Lot pratique la solidarité nationale à l'envers, en finançant par exemple des infrastructures que d'autres territoires n'ont pas eu à financer, comme l'équipement en fibre optique ou le TGV dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),*
- *Considérant que le Gouvernement n'entend pas, à court ou moyen terme, remédier à cette situation qui confine au mépris des habitants du Lot,*
- *Considérant, dans ces circonstances, qu'il est injuste de demander aux ménages ou entreprises lotoises de s'acquitter du même taux d'imposition que celui pratiqué dans les territoires bénéficiant d'une desserte ferroviaire de qualité,*

#### AMENDEMENT PROPOSÉ

- **Article premier : « Les ménages et entreprises du Lot bénéficient, à compter du premier janvier 2024, d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt modulés en fonction du nombre de trains Intercités ou du nombre de trains de nuit desservants les gares de Souillac, Gourdon, Cahors et Figeac ». »**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la motion proposée par l'assemblée départementale.

**2024 0006 Modification de compétence optionnelle "Politique du logement et cadre de vie" par la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble. :**

| **Votants : 8** | **Votes pour : 8** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire, lors de la séance du lundi 11 décembre 2023 a voté la modification des statuts de la communauté de communes. Cette dernière a procédé à la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».

Monsieur le maire rappelle que la CCVLV s'est engagée dans des programmes de revitalisation pour développer ses bourgs centres, et assurer leur rayonnement sur le territoire. Dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, elle a signé une Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Dans le programme d'action constitutif des engagements de la communauté de commune, une action majeure sur l'habitat était obligatoire. Aussi, la communauté de commune s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

A l'issu de cette étude, après plus d'un an de travail en partenariat avec le Département et les services déconcentrés de l'Etat représentant l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), il a été défini le besoin d'une action d'ampleur visant à favoriser la rénovation de l'habitat privé ; et notamment sur les thématiques de la rénovation énergétique, de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap, ainsi qu'à la résorption de l'habitat insalubre dans le cadre de travaux lourds. A cette fin, deux programmes ont été identifiés :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : qui permettra une action renforcée sur un périmètre défini, dans le centre bourg de Prayssac, Puy l'Evêque, Luzech et Castelfranc ;
- Un Programme d'Intérêt Général (PIG) : qui permettra une action globale sur l'ensemble des 27 communes du territoire, hors secteur OPAH.

Ces Opérations Programmées entraîneront :

- Le recrutement d'un prestataire chargé de l'animation des dispositifs (permanences, conseils, montage de dossiers, accompagnement renforcé) subventionné à hauteur de 35% par l'ANAH, et 15% par le Département ;
- La mise à disposition des propriétaires occupants comme bailleurs, sous conditions de ressources et de programmes de travaux d'intérêt communautaire compatibles aux dispositifs d'aide des Opérations Programmées, d'aides aux travaux financées par la Communauté de Commune, le Département (aides à la pierre), l'ANAH, et de partenaires publics, le cas échéant.

Monsieur le maire indique que les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

I.1.2.1. [Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].

I.1.2.3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Afin d'assurer la mise en place de ces programmes, et de mieux répondre aux besoins de nos administrés sur notre territoire, il est proposé de doter la communauté de communes d'une compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».

Les enjeux suivants ont été identifiés pour l'exercice par la Communauté de communes de ladite compétence :

- Ce diagnostic et cette étude préalable pourront servir de base à une Opération Programmée ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'opérations programmées : Programme d'Intérêt Général (PIG), et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), sous toutes leurs formes (Renouvellement Urbain, Revitalisation Rurale, etc.). A ce titre, la mission de "suivi-animation" d'Opérations Programmées sera assurée par la communauté de communes. Elle sera effectuée en régie ou confiée à un opérateur externe. Cette mission suit la mise en œuvre (information, conseil aux propriétaires, aide au montage de dossiers) et le bon déroulement de l'opération ;
- Les aides aux travaux complémentaires à celles accordées par l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional, le Conseil Départemental (Aides à la Pierre), ou tout autre partenaire public pour la création ou l'amélioration de logements, dans le cadre d'Opérations Programmées ;
- La conduite d'études dans les centres-bourgs, centres villes et les cœurs de villes et villages afin d'envisager des maitrises d'œuvres d'opérations mixtes afin de résoudre les problématiques d'insalubrité, d'économie d'énergie, du bâti ancien, d'aménagement et de création d'espaces publics, d'opérations de revitalisations dans les centres bourgs ;
  
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L5211-17, L5214-16, L5211-20 ;
- Considérant la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver, la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie » ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes ;

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble a mis l'application de communication INTRAMUROS à la disposition de ses communes membres afin de proposer un support de communication à l'attention des administrés. Un compte est d'ores et déjà créé pour la commune de Cassagnes, il convient désormais d'en définir le contenu.
- Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture du Lot quant à l'organisation du passage du Tour de France le 11/07/2024 dans les communes concernées par le tracé et notamment Cassagnes.
- Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de porter la réflexion sur les projets à inscrire en dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2024. L'amélioration du réseau territorial de défense contre l'incendie est évoquée.

La séance est levée à 23h00.

**Le Maire, Bernard LANDIECH**

**Les secrétaires de séance, Richard DELORME,  
Denise WUILQUE**